Poissy Saint-Germain-en-Laye
Centre Hospitalier Intercommunal

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

îledeFrance — UNIVERSITÉ DE VERSAILLES ST-QUENTIN-EN-YVELINES — UFR DES SCIENCES DE LA SANTÉ PARIS ÎLE-DE-FRANCE OUEST

UFR DE SCIENCES DE LA SANTE - PIFO

NOTICE D'INFORMATION

EPREUVES DE SELECTION
Du Mercredi 9 AVRIL 2014

COORDONNEES

20 rue Armagis
ST-GERMAIN-EN-LAYE
☎ : 01 39 27 42 91

OU

10 rue du Champ Gaillard
POISSY
☎ : 01 39 27 50 28

L'IFSI est situé sur 2 sites géographiques, mais il s'agit de la même école

DEUX JOURNEES PORTES OUVERTES SONT ORGANISEES

- **sur le site de POISSY** — **le Samedi 8 FEVRIER 2014 de 10 h 00 à 16 h 00**
- **sur le site de SAINT-GERMAIN** — **le Mercredi 12 FEVRIER 2014 de 14 h 30 à 17 h 30**

INFORMATION DOSSIER D'INSCRIPTION

- **Date de clôture des inscriptions** — **le Dimanche 9 MARS 2014**
  (cachet de la poste faisant foi)

Les dossiers peuvent être **ADRESSES PAR VOIE POSTALE**
à l'adresse suivante :
I.F.S.I.– C.H.I.P.S.
CS 73082 - 78303 POISSY Cedex

ou **DEPOSES DIRECTEMENT** au secrétariat de l'I.F.S.I. de POISSY ou SAINT-GERMAIN
- du Lundi au Vendredi de 9 h 30 à 17 h 00 -
ATTENTION : I.F.S.I. fermé le Samedi **sans boite courrier** pour le dépôt de dossier.

LES DOSSIERS INCOMPLETS NE SERONT PAS TRAITES.

SOMMAIRE

CONDITIONS D'ADMISSION ..... P 3
- Age ..... p 3
- Titre Requis ..... p 3 - 4

L'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION ..... P 5
- Pour tous les candidats ..... p 5
- Pour les candidats titulaires du D.E.A.S. ou D.E.A.P. ..... p 5
- Pour les candidats « PACES » ..... p 6
- Pour les personnes titulaires d'un Diplôme étranger infirmier ..... p 6
- Pour les candidats du paragraphe «Article 36» ..... p 6
- Pour les candidats en situation de handicap ..... p 6

LES EPREUVES DE SELECTION ..... P 7
- Convocation ..... p 7
- Pour les candidats (*paragraphes a, b, c, d*) ..... p 7
- Pour les candidats titulaires du D.E.A.S. ou du D.E.A.P. ..... p 8
- Pour les candidats « PACES » ..... p 8
- Pour les personnes titulaires d'un Diplôme étranger infirmier ..... p 8
- Pour les candidats du paragraphe «Article 36» ..... p 9

PUBLICATION DES RESULTATS ET REPORT DE SCOLARITE ..... P 9 - 10

CALENDRIER DU CONCOURS ..... P 11 - 12

CONDITIONS MEDICALES ..... P 12

PRESENTATION DE LA FORMATION ..... P 13 - 14

DUREE ..... P 14

FORMATION THEORIQUE ..... P 15

FORMATION CLINIQUE ..... P 16

LES CONGES ..... P 16

EVALUATION, OBTENTION DU DIPLOME D'ETAT ET DU GRADE DE LICENCE ..... P 16

FRAIS DE FORMATION ..... P 17

INFORMATIONS SUR LES AIDES FINANCIERES ..... P 18

ANNEXE 1 – Règlement concours
ANNEXE 2 – Liste des titres admis en dispense du baccalauréat
ANNEXE 3 – Procédure concernant les demandes d'attestation de reconnaissance de niveau d'études pour les diplômes étrangers

I.F.S.I. BI-SITE POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'I.F.S.I de Poissy /Saint Germain en Laye est situé sur 2 lieux géographiques mais constitue la même école : les activités d'enseignement théorique de 1ère année sont organisées sur **le site de POISSY où s'effectuera la rentrée,** celles de 2ème et 3ème Année sur **le site de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**.

L'I.F.S.I est en partenariat **avec l'Université de VERSAILLES SAINT QUENTIN EN YVELINES**

CONDITIONS D'ADMISSION

Sur la Région ILE DE FRANCE, 3 concours sont organisés à 3 dates distinctes :

- Un Pour les I.F.S.I. relevant de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP)
- Un Pour les I.F.S.I. relevant de la Croix Rouge Française (C.R.F).
- **Un Pour tous les autres I.F.S.I.** hors AP-HP et C.R.F. **: dans ce cas, vous ne déposez qu'un seul dossier dans l'I.F.S.I. de votre choix, les épreuves écrites ayant lieu le même jour.**

AGE

Les candidats doivent être âgés de 17 ans au moins au 31 DECEMBRE de l'année des épreuves de sélection (aucune dispense n'est accordée ; il n'est pas prévu d'âge limite supérieur).

TITRE REQUIS

Peuvent se présenter aux épreuves de sélection, les candidats qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) **soit être titulaire de l'un des titres suivants** :
- Baccalauréat ou diplôme équivalent (cf. liste en annexe = arrêté du 25 AOUT 1969 modifié)
- Diplôme d'entrée en Université (DAEU)
- Diplôme homologué Niveau IV (attestation d'homologation ou validation par le recteur d'Académie)

b) **soit être inscrit en classe de terminale ou en D.A.E.U.**
Dans ce cas, l'admission définitive est subordonnée à l'obtention du baccalauréat.
A réception des résultats obtenus au baccalauréat ou au D.A.E.U., l'attestation de succès doit être adressée au secrétariat dans les plus brefs délais.

c) **soit être titulaire du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Aide-Médico-Psychologique** et justifier, à la date du début des épreuves, de **3 ans** temps plein d'exercice professionnel.

d) **soit justifier à la date du début des épreuves, d'une activité professionnelle** ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale :

- D'une durée de **3 ans** pour les personnes issues du secteur sanitaire et médico-social, autres que les titulaires du diplôme d'état d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'aide médico-psychologique ;
- D'une durée de **5 ans** pour les autres candidats.

Et avoir été retenu par un JURY REGIONAL DE PRESELECTION

Les personnes concernées par le **paragraphe (d)** doivent adresser à – l'**A.R.S. -** de leur résidence, une demande d'autorisation à se présenter aux épreuves.

La procédure de présélection comprend : **1** – une épreuve sur dossier
2 – une épreuve écrite de français

Une note égale ou supérieure à 20/40 est exigée.

Au vu des résultats, le candidat reçoit une **notification, valable deux ans**, pour se présenter aux épreuves de sélection.

A.R.S. ILE-DE-FRANCE
35 rue de la Gare – Millénaire 2 – 75935 PARIS cedex 19
☎ : 01.44.02.01.11
Site Internet : www.ars.iledefrance.sante.fr

e) **soit être titulaire du Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant** ou du **Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture** et justifier de **3 ans** d'exercice professionnel en équivalent temps plein

f) **soit être candidat « PACES »**
1°) et ne pas être admis à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme mais ayant validé les unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé,
ou
2°) être inscrit à la première année commune aux études de santé.

g) **soit être titulaire d'un diplôme d'infirmier ou autre titre ou certificat**
permettant l'exercice de la profession d'infirmier obtenu **en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne** ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse.

h) **soit remplir une des conditions suivantes** : (référence à **l'article 36** de l'arrêté du 31 juillet 2009)
Etre titulaire d'un diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute ou d'ergothérapeute ou de pédicure-podologue ou de manipulateur d'électroradiologie médicale ou du diplôme d'assistant hospitalier des hospices civils de Lyon ou, pour les étudiants en médecine, de la preuve d'une admission en deuxième année du deuxième cycle des études médicales (soit 4ème année) ou, pour les étudiants sages-femmes, avoir validé la première année de la première phase.

L'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION

(CF. FICHE D'INSCRIPTION)

LE DOSSIER D'INSCRIPTION aux épreuves de sélection, à adresser au Secrétariat de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers **CHOISI** doit comporter :

POUR TOUS LES CANDIDATS

1/ Une demande d'inscription écrite à la main faite par le candidat et approuvée par ses parents ou son tuteur en cas de minorité.

2/ Un Curriculum Vitae

3/ Une photocopie recto-verso de la Carte Nationale d'Identité ou du passeport **en cours de validité** ou du titre de séjour si étranger

4/ Une copie [1] *(L'original sera présenté lors de l'épreuve orale d'admission)*

- de l'attestation de succès au baccalauréat accompagnée du relevé de notes où figure le **numéro BEA**
- ou d'un **titre admis en dispense**
- ou de **l'autorisation** à se présenter aux épreuves d'admission pour les candidats justifiant d'une expérience professionnelle (Validation des Acquis)

ou **un certificat de scolarité** pour les ELEVES EN TERMINALE.

5/ Une photo d'identité à coller sur la fiche d'inscription

6/ 5 enveloppes (format A5) libellées à l'adresse du candidat et **5 timbres** au tarif en vigueur

7/ Les droits d'inscription aux épreuves de sélection sont fixés à **90 Euros** pour **2014** (Chèque libellé à l'ordre du **TRESOR PUBLIC)**

POUR LES PERSONNES TITULAIRES DU DIPLOME D'ETAT D'AIDE SOIGNANT OU DU DIPLOME D'ETAT D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

➔**COMPLETER** le dossier par :

- Une **copie** du diplôme détenu ;
- **Un ou plusieurs certificats** du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé en qualité d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture.

[1] *Les demandes d'attestation de reconnaissance de niveau d'études pour les diplômes étrangers (baccalauréats…) seront désormais traitées pour l'ensemble des Académies par le Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP)* ***Cf. document en annexe 3***

POUR LES CANDIDATS « PACES », NON ADMIS A POURSUIVRE DES ETUDES MEDICALES, ODONTOLOGIQUES, PHARMACEUTIQUES OU DE SAGE-FEMME ET AYANT VALIDE LES UNITES D'ENSEIGNEMENT DE LA PREMIERE ANNEE COMMUNE AUX ETUDES DE SANTE
OU LES CANDIDATS INSCRITS A LA PREMIERE ANNEE COMMUNE AUX ETUDES DE SANTE.

➔**COMPLETER** le dossier par :

- **Une attestation de validation** des unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé **datant de moins d'un an au moment de l'inscription**.

- Ou, pour les candidats inscrits en 1ère année, **un certificat de scolarité.** L'attestation de validation des unités d'enseignement de la 1ère année devra être produite lors de la **confirmation** de l'entrée en formation, en cas d'admission.

POUR LES PERSONNES TITULAIRES D'UN TITRE OU DIPLOME ETRANGER D'INFIRMIER

➔**COMPLETER** le dossier par :

- **Une photocopie** du diplôme d'infirmier détenu ;
- **Le relevé détaillé du programme des études suivies** précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, la durée et le contenu des stages cliniques effectués au cours de la formation **ainsi que le dossier d'évaluation continue**, le tout délivré et attesté par une autorité compétente du pays qui a délivré le diplôme ;
- **La traduction en français** par un traducteur assermenté **de l'ensemble de ces documents.**

POUR LES CANDIDATS « ARTICLE 36 » (Cf. paragraphe h)

➔**COMPLETER** le dossier par :

- **Une photocopie** du diplôme détenu ou de l'attestation répondant aux conditions de la dispense.

POUR LES CANDIDATS PRESENTANT UN HANDICAP

Pour bénéficier d'un aménagement des épreuves, (temps supplémentaire..), les candidats aux épreuves de sélection présentant un **handicap** doivent fournir leur attestation MDPH (Maison Départementale des Personnes handicapées) **dans les mêmes délais que l'inscription au concours**.

EN CAS DE DESISTEMENT APRES LA DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS,

LE MONTANT DES DROITS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

RESTERA ACQUIS

A L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS,

QUEL QUE SOIT LE MOTIF DU DESISTEMENT.

Le traitement des informations est réalisé par informatique (C.N.I.L. – Loi du 6 Janvier 1978).

LES EPREUVES DE SELECTION

CONVOCATION

Les convocations sont adressées par voie postale aux candidats.

- environ 15 jours avant les épreuves écrites
- dans la semaine qui suit les résultats de l'admissibilité, pour l'épreuve orale

Tout candidat ne recevant pas sa convocation, **obligatoire pour se présenter aux épreuves**, doit téléphoner **impérativement** à l'Institut de Formation.

POUR LES CANDIDATS DES PARAGRAPHES (a - b - c ou d)

Les épreuves de sélection sont au nombre de trois :

1/ Deux épreuves d'admissibilité
2/ Une épreuve d'admission

1/ LES EPREUVES D'ADMISSIBILITE :

➲ **UNE EPREUVE ECRITE**

qui consiste en un travail écrit anonyme d'une durée de **2 heures**, notée sur **20 points**. Elle comporte l'étude d'un texte comprenant 3 000 à 6 000 signes, relatif à l'actualité dans le domaine sanitaire et social.

Le texte est suivi de trois questions permettant au candidat de présenter le sujet et les principaux éléments du contenu, de situer la problématique dans le contexte, d'en commenter les éléments notamment chiffrés, et de donner un avis argumenté sur le sujet.

Cette épreuve permet d'évaluer les capacités de compréhension, d'analyse, de synthèse, d'argumentation et d'écriture des candidats.

➲ **UNE EPREUVE DE TESTS D'APTITUDE** de **2 heures,** notée sur **20 points**

Cette épreuve, anonyme, a pour objet d'évaluer les capacités de raisonnement logique et analogique, d'abstraction, de concentration, de résolution de problème et les aptitudes numériques.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir un total de points au moins égal à 20 sur 40 aux deux épreuves. Une note inférieure à 8 sur 20 à l'une de ces deux épreuves est éliminatoire.

2/ UNE EPREUVE D'ADMISSION

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter à **UNE EPREUVE D'ADMISSION,** qui consiste en un entretien avec trois personnes, membres du jury :

- Un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers,
- Un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins
- Une personne extérieure à l'établissement formateur, qualifiée en pédagogie et/ou psychologie.

Cet entretien, relatif à **un thème sanitaire et social**, est destiné à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel.

L'épreuve, d'une durée de **30 minutes au maximum** et notée sur **20 points**, consiste en un exposé suivi d'une discussion. Chaque candidat dispose au préalable de dix minutes de préparation. Les candidats d'une même séance d'admission sont interrogés sur un thème identique concernant le domaine sanitaire ou social. Le jury détermine celui-ci immédiatement avant le début de l'épreuve.

Pour pouvoir être admis dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers, les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à l'entretien.

POUR LES CANDIDATS TITULAIRES DU DIPLOME D'ETAT D'AIDE SOIGNANT OU D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

Les titulaires du D.E.A.S. ou D.E.A.P. justifiant de 3 ans d'exercice bénéficient d'une **dispense de scolarité**, sous réserve d'avoir réussi à **UNE EPREUVE DE SELECTION**.

Cette épreuve, d'une **durée de 2 heures**, est organisée par le Directeur de l'Institut et soumise au même jury de sélection précédemment cité.

L'épreuve consiste en une **analyse écrite de 3 situations professionnelles**. Chaque situation fait l'objet d'une question.

Cette épreuve permet d'évaluer l'aptitude à poursuivre la formation, notamment les capacités d'écriture, d'analyse, de synthèse et les connaissances numériques.

Les candidats doivent obtenir une note au moins égale à **15/30** à cette épreuve.

POUR LES CANDIDATS « PACES » NON ADMIS A POURSUIVRE DES ETUDES MEDICALES, ODONTOLOGIQUES, PHARMACEUTIQUES OU DE SAGE-FEMME ET AYANT VALIDE LES UNITES D'ENSEIGNEMENT DE LA PREMIERE ANNEE COMMUNE AUX ETUDES DE SANTE ;
OU LES CANDIDATS INSCRITS A LA PREMIERE ANNEE COMMUNE AUX ETUDES DE SANTE.

Ces candidats sont dispensés des épreuves écrites d'admissibilité, et se présentent **A L'EPREUVE D'ADMISSION.**

POUR LES PERSONNES TITULAIRES D'UN TITRE OU DIPLOME ETRANGER D'INFIRMIER

permettant l'exercice de la profession d'infirmier obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ; ces personnes peuvent bénéficier, sous réserve de réussite à **DES EPREUVES DE SELECTION**, d'une **dispense de scolarité** pour l'obtention du diplôme d'Etat Infirmier.

Ces épreuves sont organisées simultanément à celles des autres candidats et sont évaluées par le même jury.

Les épreuves de sélection sont au nombre de trois :

1/ une épreuve d'admissibilité
2/ deux épreuves d'admission

1/ L'EPREUVE D'ADMISSIBILITE

consiste en **UNE EPREUVE ECRITE** et anonyme comportant **l'étude d'un cas clinique** en rapport avec l'exercice professionnel infirmier suivi de cinq questions permettant, en particulier, d'apprécier la maitrise de la langue française, les connaissances dans le domaine sanitaire et social, les capacités d'analyse et de synthèse et les connaissances numériques.

Cette épreuve, d'une durée de **2 heures,** est notée sur **20 points.**
Pour être admissible, le candidat doit obtenir une note au moins égale **à 10 sur 20**.

2/ DEUX EPREUVES D'ADMISSION

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission consistant en **UNE EPREUVE ORALE** et **UNE MISE EN SITUATION PRATIQUE,** organisées au cours d'une même séance.

➲ **L'EPREUVE ORALE**

d'une durée de **30 minutes maximum**, consiste en un entretien en langue française avec deux personnes membres du jury :

- Un infirmier cadre de santé exerçant dans un I.F.S.I.
- Un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins.

Cette épreuve permet, à partir de la lecture de son dossier d'inscription, d'apprécier le parcours professionnel du candidat et ses motivations. Elle est notée sur **20 points.**

➲ **L'EPREUVE DE MISE EN SITUATION PRATIQUE**

d'une durée **d'une heure**, dont **quinze minutes** de préparation, porte sur la réalisation de **deux soins** en rapport avec l'exercice professionnel infirmier.

Cette épreuve doit permettre aux deux membres du jury d'apprécier les capacités techniques et gestuelles des candidats. Elle est notée sur **20 points.**

Pour être admis à l'Institut de Formation, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à **30 sur 60** aux trois épreuves de sélection.

POUR LES CANDIDATS « ARTICLE 36 » (CF. paragraphe h)

Ces candidats bénéficient **d'une dispense de la première année d'études d'infirmier**, après avoir passé avec succès une **EPREUVE ECRITE ET ANONYME** d'une durée de **3 heures** consistant en un **multiquestionnaire** portant sur chacune des unités d'enseignement de la 1ère année.

Pour être admis en 2ème année, les candidats doivent obtenir une note au moins égale à **10 sur 20** à cette épreuve.

PUBLICATION DES RESULTATS

A l'issue des épreuves d'admission, le président du jury établit 4 listes de classement.

La première liste
réservée aux candidats titulaires du **baccalauréat** ou en classe de **Terminale** ou titulaires d'un **titre admis en équivalence, validation des acquis...)**

La seconde liste
réservée aux candidats titulaires du **D.E.A.S.** ou **D.E.A.P**. justifiant de 3 ans d'exercice professionnel.
Cette liste comporte au plus 20 % du nombre de places offert au concours.

La troisième liste
réservée aux candidats ayant validé les unités d'enseignement de **la première année commune aux études de santé** ou aux candidats inscrits à la première année commune aux études de santé sous réserve de la **production de l'attestation de validition des unités d'enseignement**.
Le nombre total de candidats admis par cette voie est inclus dans le quota de l'institut de formation et ne peut excéder 10 % de celui-ci.

La quatrième liste
réservée aux candidats titulaires **d'un diplôme d'infirmier non validé en France** pour l'exercice de cette profession.
Le nombre de candidats admis s'ajoute au quota d'étudiants de première année attribué pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 2 % du quota.

Ces listes comprennent **une liste principale** et **une liste complémentaire**.
Cette dernière doit permettre de combler les places vacantes résultant des désistements éventuels.

LES RESULTATS sont affichés **sur chaque site** et consultables sur le site INTERNET du Centre Hospitalier Intercommunal **http://www.chi-poissy-st-germain.fr**
Rubrique : Emplois et formations : Institut de formation en Soins Infirmiers – I.F.S.I

Tous les candidats sont **personnellement** informés de leurs résultats. Si dans les **dix jours** suivant l'affichage, le candidat n'a pas donné **son accord écrit ,** il est présumé avoir renoncé à son admission et perd sa place.

La rentrée s'effectue le **1er Lundi** du mois de **SEPTEMBRE**.

REPORT DE SCOLARITE

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées. Une dérogation est accordée de droit en cas de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé de formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un enfant de moins de quatre ans.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou, si l'étudiant apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par le directeur de l'institut de formation.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, **avant le 1er Février** de l'année scolaire pour laquelle a été obtenu ce report, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

Le report est valable pour l'institut de formation en soins infirmiers dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

CALENDRIER DU CONCOURS

- **OUVERTURE DES INSCRIPTIONS : le 7 JANVIER 2014**
- **CLOTURE DES INSCRIPTIONS : le 9 MARS 2014** *(cachet de la poste faisant foi)*
- **EPREUVES DE SELECTION : le 9 AVRIL 2014**

➔ pour les candidats titulaires du **Baccalauréat** ou **équivalence** ou **en classe de terminale** (sous réserve d'obtention du baccalauréat) ou titulaires **du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Aide Médico-Psychologique** ou justifiant **de 3 ans** ou **5 ans d' expérience professionnelle**

- EPREUVES D'ADMISSIBILITE
  → **Epreuve écrite**
  → **Epreuve de tests d'aptitude**
  RESULTAT le **16 MAI 2014 à 9 H**

- EPREUVE D'ADMISSION
  → **Entretien** prévu **fin MAI et en JUIN 2014** à l'I.F.S.I.
  RESULTAT le **20 JUIN 2014 à 9 H**

➔ pour les candidats titulaires du **Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant** ou du **Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture**

- EPREUVE DE SELECTION
  → **Epreuve écrite** qui consiste en une analyse de 3 situations professionnelles.
  RESULTAT le **16 MAI 2014 à 9 H**

➔ pour les candidats **ayant validé** les unités d'enseignement de **la première année commune aux études de santé** OU les candidats **inscrits à la première année** commune aux études de santé

- EPREUVE D'ADMISSION
  → **Entretien** prévu **fin MAI et en JUIN 2014** à l'I.F.S.I.
  RESULTAT le **20 JUIN 2014 à 9 H**

➔ pour les candidats titulaires **d'un titre** ou **Diplôme étranger d'Infirmier**

- EPREUVE D'ADMISSIBILITE
  →**Epreuve écrite** sur l'étude d'un cas clinique suivi de 5 questions.
  RESULTAT le **16 MAI 2014 à 9 H**

- EPREUVES D'ADMISSION prévues **en JUIN 2014** et réalisées à à l'I.F.S.I.
  → **Epreuve orale**
  → **Epreuve de mise en situation pratique** qui porte sur la réalisation de 2 soins
  RESULTAT le **20 JUIN 2014 à 9 H**

➔pour les candidats **« article 36** » qui remplissent une des conditions décrites au paragraphe (**h)** et qui seraient dispensés de la 1ère année d'études

- EPREUVE DE SELECTION
  → **Epreuve écrite** qui consiste en un multiquestionnaire
  Epreuve centralisée au sein de L'ILE DE FRANCE
  le 9 AVRIL 2014 à 12h 30, lieu non défini.
  RESULTAT le **16 MAI 2014 à 9 H**

CONDITIONS MEDICALES

L'admission définitive dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers est subordonnée :

- **à la production, au plus tard le premier jour de la rentrée**, d'un certificat médical émanant d'un médecin **agréé** attestant que le candidat présente les aptitudes physiques et psychologiques nécessaires à l'exercice de la profession.

- **à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage**, d'un certificat médical de vaccinations **antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique et contre l'hépatite B(*).** Ce certificat doit également préciser que le candidat a subi **un test tuberculinique** et que celui-ci est positif ou que deux tentatives infructueuses de vaccination par le B.C.G. ont été effectuées.

En cas de contre-indication temporaire ou définitive à l'une des vaccinations indiquées ci-dessus, il appartient au médecin inspecteur régional de la santé ou à son représentant, médecin inspecteur de la santé, d'apprécier la suite à donner à l'admission du candidat.

L'immunisation vis-à-vis de **la rougeole** et de **la rubéole** est souhaitée (fournir les certificats médicaux de ces vaccinations ou attestant la maladie antérieure par un sérodiagnostic pour la rubéole).

(*) Attention, la vaccination pour l'hépatite B comporte 3 injections et doit être commencée au plus tard le 1er FEVRIER de l'année considérée.

PRESENTATION DE LA FORMATION

Le Diplôme d'Etat d'Infirmier atteste des compétences professionnelles pour exercer les activités du métier d'infirmier selon :

- les référentiels d'activités et de compétences définis en annexe I et II de l'arrêté du 31 JUILLET 2009
- les articles R. 4311-1 à R. 4311-15 du code de la santé publique.

La formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier vise l'acquisition de compétences pour répondre aux besoins de santé des personnes dans le cadre d'une pluriprofessionnalité.

Le référentiel de formation est articulé autour de l'acquisition des compétences requises pour l'exercice des différentes activités du métier d'infirmier.

Le référentiel de formation met en place une alternance entre l'acquisition de connaissances et de savoir-faire reliés à des situations professionnelles, la mobilisation de ces connaissances et savoir-faire dans des situations de soins, et, s'appuyant sur la maîtrise des concepts, la pratique régulière de l'analyse de situations professionnelles.

DEFINITION DU METIER

Evaluer l'état de santé d'une personne et analyser **les situations de soins** ; concevoir et définir **des projets de soins personnalisés** ; planifier des soins, les prodiguer et les évaluer ; mettre en œuvre des traitements.

Les infirmiers dispensent des soins de nature préventive, curative ou palliative, visant à **promouvoir, maintenir et restaurer la santé,** ils contribuent à l'éducation à la santé et à l'accompagnement des personnes ou des groupes dans leur parcours de soins en lien avec leur projet de vie. Ils interviennent dans le cadre d'une **équipe pluriprofessionnelle**, dans des structures et à domicile, de manière autonome et en collaboration.

ACTIVITES DU METIER

1 – Observation et recueil de données cliniques ;

2 – Soins de confort et de bien être ;

3 – Information et éducation de la personne, de son entourage et d'un groupe de personnes ;

4 – Surveillance de l'évolution de l'état de santé des personnes ;

5 – Soins et activités à visée diagnostique ou thérapeutique ;

6 – Coordination et organisation des activités et des soins ;

7 – Contrôle et gestion de matériels, dispositifs médicaux et produits ;

8 – Formation et information de nouveaux personnels et de stagiaires ;

9 – Veille professionnelle et recherche.

COMPETENCES INFIRMIERES

1 - Evaluer une situation clinique et établir un diagnostic dans le domaine infirmier

2 - Concevoir et conduire un projet de soins infirmiers

3 - Accompagner une personne dans la réalisation de ses soins quotidiens

4 - Mettre en œuvre des actions à visée diagnostique et thérapeutique

5 - Initier et mettre en œuvre des soins éducatifs et préventifs

6 - Communiquer et conduire une relation dans un contexte de soins

7 - Analyser la qualité des soins et améliorer sa pratique professionnelle

8 - Rechercher et traiter des données professionnelles et scientifiques

9 - Organiser et coordonner des interventions soignantes

10 - Informer et former des professionnels et des personnes en formation.

DUREE

La durée de la formation est de 3 ans – 6 semestres.

4 200 heures de formation dont 2 100 heures de stage.

FORMATION THEORIQUE

La formation se déroule en alternance à l'I.F.S.I. et en stage.
Elle est composée d' UNITES D'ENSEIGNEMENT et se déroule sur 6 SEMESTRES

1 - SCIENCES HUMAINES, SOCIALES ET DROIT	
UE 1.1	PSYCHOLOGIE, SOCIOLOGIE, ANTHROPOLOGIE
UE 1.2	SANTE PUBLIQUE ET ECONOMIE DE LA SANTE
UE 1.3	LEGISLATION, ETHIQUE, DEONTOLOGIE
2 - SCIENCES BIOLOGIQUES ET MEDICALES	
UE 2.1	BIOLOGIE FONDAMENTALE
UE 2.2	CYCLES DE LA VIE ET GRANDES FONCTIONS
UE 2.3	SANTE, MALADIE, HANDICAP, ACCIDENTS DE LA VIE
UE 2.4	PROCESSUS TRAUMATIQUES
UE 2.5	PROCESSUS INFLAMMATOIRES ET INFECTIEUX
UE 2.6	PROCESSUS PSYCHOPATHOLOGIQUES
UE 2.7	DEFAILLANCES ORGANIQUES ET PROCESSUS DEGENERATIFS
UE 2.8	PROCESSUS OBSTRUCTIFS
UE 2.9	PROCESSUS TUMORAUX
UE 2.10	INFECTIOLOGIE HYGIENE
UE 2.11	PHARMACOLOGIE ET THERAPEUTIQUES
3 - SCIENCES ET TECHNIQUES INFIRMIERES, FONDEMENTS ET METHODES	
UE 3.1	RAISONNEMENT ET DEMARCHE CLINIQUE INFIRMIERE
UE 3.2	PROJET DE SOINS INFIRMIERS
UE 3.3	ROLES INFIRMIERS, ORGANISATION DU TRAVAIL ET INTERPROFESSIONNALITE
UE 3.4	INITIATION A LA DEMARCHE DE RECHERCHE
UE 3.5	ENCADREMENT DE PROFESSIONNELS DE SOINS
4 - SCIENCES ET TECHNIQUES INFIRMIERES, INTERVENTIONS	
UE 4.1	SOINS DE CONFORT ET DE BIEN ETRE
UE 4.2	SOINS RELATIONNELS
UE 4.3	SOINS D'URGENCES
UE 4.4	THERAPEUTIQUES ET CONTRIBUTION AU DIAGNOSTIC MEDICAL
UE 4.5	SOINS INFIRMIERS ET GESTION DES RISQUES
UE 4.6	SOINS EDUCATIFS ET PREVENTIFS
UE 4.7	SOINS PALLIATIFS ET DE FIN DE VIE
UE 4.8	QUALITE DES SOINS EVALUATION DES PRATIQUES
5 – INTEGRATION DES SAVOIRS ET POSTURE PROFESSIONNELLE INFIRMIERE	
UE 5.1	ACCOMPAGNEMENT DANS LA REALISATION DES SOINS QUOTIDIENS (C3)
UE 5.2	EVALUATION D'UNE SITUATION CLINIQUE (C1)
UE 5.3	COMMUNICATION, CONDUITE DE PROJET (C2/6)
UE 5.4	SOINS EDUCATIFS, FORMATION DES PROFESSIONNELS ET DES STAGIAIRES (C5/C10)
UE 5.5	MISE EN ŒUVRE DES THERAPEUTIQUES ET COORDINATION DES SOINS (C4/C9)
UE 5.6	ANALYSE DE LA QUALITE ET TRAITEMENT DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET PROFESSIONNELLES (C7/C8)
UE 5.7	UE OPTIONNELLE
UE 5.8	STAGE PROFESSIONNEL
6 - METHODES DE TRAVAIL	
UE 6.1	METHODES DE TRAVAIL ET TIC
UE 6.2	ANGLAIS

FORMATION CLINIQUE

L'enseignement clinique s'effectue au cours de périodes de stages dans des milieux professionnels en lien avec la santé et les soins. Ces périodes alternent avec les périodes d'enseignement en institut de formation.

Les stages contribuent à l'acquisition des compétences par les étudiants.

DUREE PREVISIONNELLE DES STAGES **60 SEMAINES**

- Première année : 15 semaines
- Deuxième année : 20 semaines
- Troisième année : 25 semaines

UNE INDEMNITE DE STAGE est versée aux étudiants durant leur formation :

- Première année : 23 Euros par semaine
- Deuxième année : 30 Euros par semaine
- Troisième année : 40 Euros par semaine

ainsi que des frais de déplacements selon une procédure établie

LES CONGES

- Semestres 1 et 2 : 12 semaines
- Semestres 3 et 4 : 12 semaines
- Semestres 5 et 6 : 04 semaines

Soit un total de **28 semaines**

EVALUATION, OBTENTION DU DIPLOME D'ETAT ET DU GRADE DE LICENCE

L'évaluation des connaissances et des compétences est réalisée soit par un contrôle continu soit par un examen en fin de chaque semestre.

Le dispositif d'évaluation permet de valider l'acquisition de chaque compétence.

La validation de la formation porte sur :

- La validation des Unités d'Enseignement
- La validation des dix compétences infirmières
- La validation des actes, activités et techniques de soins infirmiers.

A l'issue des 6 semestres validés, obtention du **Diplôme d'Etat Infirmier** conférant 180 crédits universitaires et du **grade** de **Licence** délivré par l'Université de VERSAILLES-SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES.

FRAIS DE FORMATION

1/ ETUDIANTS EN FORMATION INITIALE

Le coût de la formation des étudiants en formation initiale est pris en charge par une subvention émanant de la Région ILE DE FRANCE.
Le droit annuel d'inscription en I.F.S.I. reste à la charge de l'étudiant. Il est égal au montant du droit annuel de scolarité dans les universités. (Cf. chapitre « *Droits de scolarité* »).

2/ ETUDIANTS AU TITRE DE LA PROMOTION PROFESSIONNELLE

Les agents des établissements hospitaliers publics peuvent conserver leur traitement durant leur scolarité. En contrepartie, ils ont un engagement de servir d'une durée déterminée par l'employeur.
Le coût de la formation, droit de scolarité en I.F.S.I. inclus est pris en charge par l'employeur.
Pour tous renseignements, s'adresser auprès du service de Formation ou du Directeur de l'établissement employeur.

3/ ETUDIANTS RELEVANT DU STATUT DES ASSEDIC

Le coût de la formation des étudiants relevant des ASSEDIC est pris en charge par une subvention émanant de la Région ILE DE FRANCE.
Le droit annuel d'inscription en I.F.S.I. reste à la charge de l'étudiant. Il est égal au montant du droit annuel de scolarité dans les universités. (Cf. chapitre « *Droits de scolarité* »).

4/ ETUDIANTS EN FORMATION CONTINUE

Les candidats en activité professionnelle doivent faire une demande de prise en charge du coût de la formation au responsable de la Formation Continue ou de la Direction des Ressources Humaines de leur établissement employeur.
En effet, le coût de la formation peut être pris en charge, droit de scolarité en I.F.S.I. inclus, par un organisme collecteur de fonds pour la promotion ou la formation professionnelle auprès duquel l'employeur verse une cotisation.

- **Le coût de la Formation est indiqué par année de formation ; il est réajusté chaque année. Pour l'année scolaire de formation 2014 – 2015, il est de 8 468 €.**

- **Droits de scolarité : 185 € à la rentrée de Septembre 2013 (seront révisés au cours de l'été 2014).**

- **Cotisation à un régime de Sécurité Sociale Etudiante : 211 € à la rentrée de Septembre 2013 (seront révisés au cours de l'été 2014).**

Le financement étant différent selon la situation de chaque candidat, il est nécessaire et impératif de vous informer dès le retrait de votre dossier d'inscription afin de vous faire conseiller dans les démarches à entreprendre.

INFORMATIONS SUR LES AIDES FINANCIERES

Il existe, sous certaines conditions, des possibilités d'aide financière.

1 - LES BOURSES D'ETUDES

Des bourses d'études peuvent être accordées par le Conseil Régional Ile de France aux étudiants dont les ressources ne dépassent pas un plafond fixé annuellement.

Elles n'entraînent pas d'engagement de servir.

Le dossier sera exclusivement disponible sur Internet en se connectant sur le site de la REGION ILE DE FRANCE. Cette démarche sera à effectuer après l'admission définitive.

2 – L'AIDE DE L'ASSEDIC OU AUTRES TUTELLES ADMINISTRATIVES DU PUBLIC OU DU PRIVE

Conditions requises pour en bénéficier :

⇒ Justifier d'une activité salariée et être inscrit au Pôle Emploi avant l'entrée en formation.

3 – CONTRATS DE PRE-RECRUTEMENT AVEC DES ETABLISSEMENTS DE SANTE DONT LE C.H.I.POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (EN 2ème ou 3ème ANNEE)

REGLEMENT DES EPREUVES DE SELECTION POUR L'ACCES AUX ETUDES CONDUISANT AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER

REGLEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION

Le règlement des droits d'inscription aux épreuves de sélection s'effectue lors du dépôt du dossier d'inscription, par chèque bancaire à l'ordre du trésor public.
Toute inscription est validée dès lors que le candidat a déposé un dossier complet et qu'il s'est acquitté de ses droits d'inscription.
En cas de désistement pendant la période d'inscription aux épreuves de sélection, le montant des droits d'inscription est remboursé au candidat déduction faite d'un montant de 40 euros TTC retenus au titre des frais administratifs déjà engagés.
En cas de désistement après la date de clôture des inscriptions, le montant des droits d'inscription restera acquis à l'Institut de Formation, quel que soit le motif du désistement.

De même, en cas d'absence totale ou partielle aux épreuves, le candidat ne pourra en aucun cas bénéficier d'un remboursement de ses droits d'inscription.

CANDIDATS PRESENTANT UN HANDICAP

Pour bénéficier d'un aménagement des épreuves, (temps supplémentaire..), les candidats aux épreuves de sélection présentant un handicap doivent fournir leur attestation MDPH (Maison Départementale des Personnes handicapées) dans les mêmes délais que l'inscription au concours.

CONVOCATION

Les convocations sont adressées **par voie postale** aux candidats.

- environ 15 jours avant les épreuves écrites
- dans la semaine qui suit les résultats de l'admissibilité, pour l'épreuve orale

Tout candidat ne recevant pas sa convocation qui est obligatoire pour se présenter aux épreuves, doit téléphoner impérativement à l'Institut de Formation.

Aucune modification de la date de convocation n'est possible en dehors d'une épreuve orale de baccalauréat, et sur présentation de la pièce justificative. Dans ce cas, téléphoner à l'Institut de formation.

DEROULEMENT DES EPREUVES

Les épreuves écrites et orales se déroulent du lundi au vendredi inclus. Le candidat doit respecter impérativement la date et l'heure de sa convocation ainsi que toute règle annoncée au moment du concours.
Tout candidat qui se présente aux épreuves écrites après la fermeture des portes n'est pas admis à concourir.
Tout candidat qui, pour quelque raison que ce soit, et même en cas de force majeure, ne participe pas à une épreuve, est considéré comme absent.
Tout candidat absent à une épreuve écrite ou orale, est éliminé

Pour chacune des épreuves, le candidat doit être muni de sa convocation et de la pièce d'identité en cours de validité utilisée lors de l'inscription et comportant une photographie récente : (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour en cours de validité ou visa concours valide)
Afin de contrôler l'identité et l'absence de système permettant la communication, tout couvre-chef est interdit.

Après vérification de son identité, le candidat signe une feuille de présence. La signature devra être la même pour toutes les épreuves.
Tout candidat qui a signé la feuille de présence à une épreuve est considéré comme ayant participé au concours.
Le candidat suit les instructions qui lui sont données et ne peut utiliser que les copies et brouillons fournis par le centre de concours.

Le silence le plus rigoureux est exigé pendant les épreuves.

A l'issue de chaque épreuve écrite, tout candidat est tenu de remettre une copie ou une grille de réponse, même blanche, au responsable de salle, sous peine d'élimination. Aucune feuille de brouillon placée dans la copie ne pourra être corrigée.
Le candidat signera sur une feuille d'émargement lors de la restitution de la copie ou du document support de l'épreuve.

Tout candidat peut être autorisé à quitter la salle, mais seulement une heure après le début de l'épreuve en cours. Toute sortie est définitive.

MATERIEL ET DOCUMENTS

L'utilisation de tout document ou matériel en dehors de stylos, crayons et gomme, quelles que soient les épreuves, est interdite.
Le noir ou le bleu sont les seules couleurs à utiliser pour la rédaction.
L'utilisation de la calculatrice et du téléphone portable est interdite.
L'emploi du surligneur est interdit sur les copies.
L'utilisation du blanc correcteur est interdite pour l'épreuve de tests d'aptitude.
Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie ou sur la feuille de réponse.

COMPORTEMENTS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE SANCTION

Toute tentative de fraude entraînera l'exclusion immédiate de l'étudiant pour l'épreuve en cours et sa radiation de la session du concours.

Les comportements pouvant faire l'objet d'une sanction sont :

- Toute violation ou tentative de violation d'anonymat,
- Les bavardages, l'échange de matériel ou de documents ou tout essai d'entrer en communication avec un autre candidat ou toute autre personne non habilitée pendant une épreuve,
- Toute agitation ou manifestation intempestive susceptible de gêner les autres candidats,
- L'utilisation, ou la possession à proximité du candidat de tous documents non autorisés (tables mathématiques, papiers divers, notices apportées par le candidat, dictionnaires ...), et de tous matériels non autorisés (baladeurs, casques divers, machines à calculer, règles à calcul, téléphones portables ou tout autre moyen de communication...).

Cette liste n'est pas exhaustive et la direction se réserve le droit de sanctionner tout comportement anormal.

SANCTIONS

Les comportements décrits dans le chapitre précédent peuvent entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des concours d'entrée en IFSI, sans préjuger des poursuites qui pourraient être engagées ultérieurement.
Le Directeur de l'Institut de Formation, président des jurys d'admissibilité et d'admission se réserve le droit, a postériori, d'attribuer zéro au candidat ayant violé le présent règlement pour une ou plusieurs épreuves.
Dans tous les cas, les éléments sont transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'île de France.

RESULTATS

Les résultats d'admissibilité et d'admission sont affichés sur chaque site et consultables sur le site Internet du Centre Hospitalier Intercommunal : http://www.chi-poissy-st-germain.fr
Rubrique : Emplois et formations : Institut de formation en Soins Infirmiers – I.F.S.I

En application des recommandations de la CNIL, si vous vous opposez à ce que votre nom paraisse sur la liste internet des résultats, vous devez en informer l'institut de formation au moment du dépôt de votre dossier.
Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats.

Pour l'admission définitive, si dans les dix jours suivant l'affichage, le candidat n'a pas donné son accord écrit pour effectuer la rentrée, il est présumé avoir renoncé à son admission et perd sa place.

La rentrée s'effectue le 1er Lundi du mois de Septembre.

La présence des étudiants est obligatoire le jour de la rentrée. En dehors d'un cas de force majeure avec justification, toute absence est considérée comme une démission.

DEMANDES D'INFORMATIONS

Demandes d'informations suite aux épreuves
Toute demande d'informations suite aux épreuves doit être formulée par écrit et adressée au directeur de l'institut de formation.
Les jurys des concours étant souverains, les demandes de révision de notes ou de nouvelle correction des copies ne sont pas admises.

Obtention des photocopies des épreuves
Les candidats pourront, à partir du 15 septembre de l'année du concours, faire la demande écrite de la photocopie de leurs copies de concours en contrepartie du paiement d'un montant de 10,00 euros TTC par copie de concours demandée.
La communication des copies aux candidats n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note, ni le résultat obtenu au concours.

Validé - CEFIEC PARIS 1

ANNEXE 2

Liste des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 69-159 du 13 février 1969 relatif à l'application de l'article 20 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 56-1201 du 27 novembre 1956 relatif aux dispenses du baccalauréat en vue de l'accès aux branches et établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 61-440 du 5 mai 1961 modifiant les conditions d'accès aux facultés et établissements d'enseignement supérieur en vue de favoriser la promotion sociale, modifié par les textes subséquents ;

Vu le décret du 27 mai 1924 relatif aux dispenses du baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue de la licence dans les facultés de droit, les facultés des sciences et les facultés des lettres, modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1959 relatif à des dispenses du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de la licence dans les facultés de droit et des sciences économiques, les facultés des sciences et les facultés des lettres et sciences humaines, complété et modifié par les textes subséquents ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — La liste des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de la poursuite d'études dans les universités est fixée comme suit :

Etudes juridiques.

Titre d'ancien élève, admis aux examens de sortie, des écoles suivantes :

- Ecole spéciale militaire (Saint-Cyr).
- Ecole de l'air.
- Ecole militaire de l'air (section administrative).
- Ecole supérieure de l'intendance.
- Ecole du commissariat de l'air.
- Ecole nationale supérieure de police.
- Ecole nationale supérieure des P. T. T.

Diplôme universitaire d'études littéraires.
Diplôme universitaire d'études scientifiques.

Diplôme universitaire de technologie :

- Informatique.
- Statistiques et techniques quantitatives.
- Administration des collectivités publiques et des entreprises.
- Techniques de commercialisation.
- Carrières de l'information.
- Carrières sociales.

Brevet de pilote de ligne.
Brevet de capitaine au long cours.
Diplôme de l'école pratique des hautes études (4e, 5e et 6e section).
Admission au concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (section D).
Diplôme de l'école nationale des langues orientales vivantes, à condition qu'il ne porte pas sur la langue maternelle du candidat.
Diplôme de l'institut des hautes études d'outre-mer ou du centre de formation des fonctionnaires et des magistrats algériens, rattachés à l'institut des hautes études d'outre-mer.
Diplôme d'études supérieures commerciales, administratives et financières délivré par les écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises.
Diplôme d'ingénieur commercial de l'université de Grenoble et de l'université de Nancy.
Certificat de capacité en droit obtenu avec une note moyenne au moins égale à 12 sur 20 à l'ensemble des deux examens.
Diplôme d'études supérieures économiques délivré par le Conservatoire national des arts et métiers.
Diplôme d'études comptables supérieures.

Brevets de technicien supérieur délivrés par le ministère de l'éducation nationale (art. 35 du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959) :

- Secrétariat.
- Tourisme.
- Traducteur commercial.
- Comptabilité et gestion d'entreprise.
- Distribution commerce et gestion commerciale.
- Publicité.
- Traitement de l'information.
- Professions technico-commerciales des industries des métaux.

Brevet de technicien supérieur agricole (spécialité Gestion et économie agricoles) délivré par le ministère de l'agriculture.

Baccalauréats de technicien :

- Techniques administratives.
- Techniques quantitatives de gestion.
- Techniques commerciales.
- Informatique.

Brevet supérieur d'études commerciales.

Etudes économiques.

Titre d'ancien élève, admis aux examens de sortie, des écoles suivantes :

- Ecole spéciale militaire (Saint-Cyr).
- Ecole de l'air.
- Ecole nationale supérieure des P. T. T.

Diplôme universitaire d'études scientifiques.
Diplôme d'études juridiques générales.

Diplôme universitaire de technologie :

- Informatique.
- Statistiques et techniques quantitatives.
- Administration des collectivités publiques et des entreprises (option Finances, comptabilité).
- Techniques de commercialisation.

Diplôme d'ingénieur figurant sur la liste dressée par la commission des titres d'ingénieur en application de la loi du 10 juillet 1934.
Brevet de pilote de ligne.
Brevet de capitaine au long cours.
Diplôme de l'école pratique des hautes études (6e section).
Admission au concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (section D).
Diplôme d'études supérieures commerciales, administratives et financières délivré par les écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises.
Diplôme d'ingénieur commercial de l'université de Grenoble et de l'université de Nancy
Diplôme d'études supérieures économiques délivré par le Conservatoire national des arts et métiers.
Diplôme d'études comptables supérieures.

Brevets de technicien supérieur délivrés par le ministère de l'éducation nationale (art. 35 du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959) :

- Comptabilité et gestion d'entreprise.
- Distribution, commerce et gestion commerciale.
- Traitement de l'information.
- Professions technico-commerciales des industries des métaux.

Brevet de technicien supérieur agricole (spécialité Gestion et économie agricoles) délivré par le ministère de l'agriculture.
Baccalauréat de technicien : informatique.

Etudes médicales et dentaires.

Diplôme universitaire d'études scientifiques.
Admission à l'examen de fin de deuxième année d'études en vue du diplôme de pharmacien.

Diplôme universitaire de technologie :

- Chimie.
- Biologie appliquée.

Brevets de technicien supérieur délivrés par le ministère de l'éducation nationale (art. 35 du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959) :

- Chimiste
- Diététique
- Analyses biologiques.
- Biochimiste.

Etudes scientifiques et pharmaceutiques.

Titre d'ancien élève, admis aux examens de sortie, des écoles suivantes :

- Ecole spéciale militaire (Saint-Cyr).
- Ecole de l'air.
- Ecole militaire de l'air (sections élèves officiers du personnel navigant, élèves officers des bases, élèves officiers mécaniciens et télémécaniciens).
- Ecole nationale supérieure des P. T. T.

Diplôme d'ingénieur figurant sur la liste dressée par la commission des titres d'ingénieur en application de la loi du 10 juillet 1934.
Grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat ou des travaux ruraux.

Diplôme universitaire de technologie :

- Génie mécanique.
- Génie civil.
- Génie électrique.
- Chimie.
- Mesures physiques.
- Biologie appliquée.

Diplôme d'études supérieures techniques d'université ou du Conservatoire national des arts et métiers.
Admission au concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (sections A 1, A 2, A' 2, B).
Admission à l'examen de fin de deuxième année d'études en vue du doctorat en médecine.
Brevet de pilote de ligne.
Brevet de capitaine au long cours.
Brevet d'officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande.
Diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier.
Diplôme de l'école nationale technique des mines de Douai.

ANNEXE 3

PROCEDURE CONCERNANT LES DEMANDES D'ATTESTATION DE RECONNAISSANCE DE NIVEAU D'ETUDES POUR LES DIPLOMES ETRANGERS

MODE D'EMPLOI

Comment **constituer votre dossier** pour obtenir une attestation de comparabilité pour un diplôme obtenu à l'étranger ?

Le principe juridique d'équivalence n'existe pas en France. Vous pouvez obtenir une attestation de comparabilité pour un diplôme étranger. C'est un document qui évalue le diplôme soumis par rapport au système français et que vous pouvez présenter à un employeur, à une administration organisatrice d'un concours ou à un établissement de formation afin de vous aider dans vos démarches.

Où envoyer votre **dossier** ?

Vous devez nous faire parvenir votre **dossier** à l'adresse suivante : **CIEP**
Département de reconnaissance des diplômes – Centre ENIC-NARIC France
1 avenue Léon-Journault
92318 SEVRES cedex
FRANCE

ÉLEMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER

- **Photocopie d'une pièce d'identité (ou de plusieurs qui doivent justifier de tous les noms mentionnés dans le dossier)**
  Pour les demandeurs d'asile et les réfugiés : document attestant du dépôt de la demande d'asile ou de la décision de l'OFPRA *[permettant ainsi de bénéficier de la gratuité de la délivrance de l'attestation et d'éviter des recherches auprès des autorités nationales d'origine.]*

- **Renseignements sur votre demande** : **Ecrire un courrier indiquant** :
  - le motif de votre demande d'attestation (recherche d'emploi, inscription dans un établissement de formation, concours avec la date limite de dépôt de dossier, etc.)
  - vos coordonnées personnelles : postales, téléphoniques et électroniques
  - un récapitulatif de vos années de formation
  - le(s) diplôme(s) sur lequel doit porter l'attestation
  - l'acceptation du paiement des frais de dossier d'un montant de **70 euros** (dus à la fin du traitement de votre dossier)

  *[**Vous ne payez rien avant d'avoir reçu la facture** correspondant à votre demande qui vous sera envoyée par courrier postal et qui vous indiquera les différentes possibilités de paiement.]*

- **Photocopie de l'ensemble des diplômes** détenus dans la langue d'origine

- **Photocopie de la traduction du(des) diplôme(s)** effectuée par un **traducteur assermenté** ou par les autorités officielles du pays d'origine
  ***Sauf** pour les documents rédigés en allemand, anglais, arabe, espagnol, français, italien, latin, portugais.*

- **Photocopie des justificatifs de la durée officielle des études** délivrés par l'établissement (il peut s'agir d'un « supplément au diplôme », des relevés de notes, des certificats de scolarité, des « règlements des études » ou « règlements des examens », etc.).

- **Photocopie de la traduction de ces justificatifs** effectuée par un **traducteur assermenté** ou par les autorités officielles du pays d'origine
  ***Sauf** pour les documents rédigés en allemand, anglais, arabe, espagnol, français, italien, latin, portugais.*

L'envoi d'une demande d'attestation de comparabilité pour un diplôme obtenu à l'étranger sous-entend l'acceptation tacite de vérifications auprès des autorités du pays d'origine. Ces vérifications ne sont pas effectuées auprès des autorités du pays d'origine pour des diplômes présentés par des demandeurs d'asile ou des réfugiés.

La délivrance d'une attestation de reconnaissance de niveau d'études sera facturée 70 €

Tous les paiements sont adressés à l'agent comptable du CIEP (comptable public), garant des montants déposés au niveau de l'établissement.
[Vous ne payez rien avant d'avoir reçu la facture correspondant à votre demande qui vous sera envoyée par courrier postal et qui vous indiquera les différentes possibilités de paiement.]

En application de la décision du conseil d'administration du CIEP, le 31 mars 2009, les tarifs sont les suivants :

- La délivrance d'une attestation de comparabilité pour un diplôme obtenu à l'étranger, en service normal est facturée **70 euros**.
  Le traitement des dossiers enregistrés avant le 1er septembre, donnant lieu à l'établissement d'une attestation de reconnaissance de niveau d'études, il sera facturé **55 euros**.

- La délivrance d'un duplicata est facturée **10 euros**.

Différents types de paiement sont possibles au choix :

- De préférence par **carte bancaire sur internet** : la délivrance de l'attestation se fera plus rapidement.
  Tous les paiements sont adressés à l'agent comptable du CIEP (comptable public), garant des montants déposés au niveau de l'établissement
  OU

- Par chèque, en euros, à l'ordre de : "L'agent comptable du CIEP", en rappelant impérativement **vos références de dossier** au dos du chèque
  OU

- Par virement bancaire ou mandat cash à l'ordre de : "L'agent comptable du CIEP", en rappelant impérativement **vos références de dossier**.

Les chèques, les virements et les mandats cash sont à adresser à

Agent comptable du CIEP - 1, avenue Léon Journault - 92318 Sèvres cedex - FRANCE
TRESORERIE GENERALE DES YVELINES
RIB N° : FR76 1007 1780 0000 0010 0397 691
BIC N° : BDFEFRPPXXX

Au-delà de la date d'échéance indiquée sur la facture, votre dossier sera annulé.

Joindre le Centre ENIC-NARIC pour un problème de paiement : G

- par téléphone : 01 45 07 63 10
- par courriel : enic-naric@ciep.fr